

COMMUNE DE CRAC'H

Mairie BP 31 56950 CRAC'H (tél.02.97.55.03.17)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR

- | | |
|------------------|--|
| 2026-5-1 | Désignation d'un secrétaire de séance |
| 2026-5-2 | Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026 |
| 2026-5-3 | Cadre des dépenses autorisées au compte 6232 fêtes et cérémonies |
| 2026-5-4 | Etude diagnostic de l'Eglise – approbation du projet, plan de financement, demande de subvention |
| 2026-5-5 | Chaudierie espace les chênes - Attribution du marché de travaux |
| 2026-5-6 | Morbihan énergies – Contrat pour l'utilisation partagée des données collectées par des objets connectés au service de la maîtrise de la demande de l'énergie « smart bâtiment public » |
| 2026-5-7 | Morbihan énergies – Contrat pour l'utilisation partagée des données collectées par des objets connectés au service de la maîtrise de la demande de l'énergie « smart éclairage public » |
| 2026-5-8 | Morbihan énergies – Convention pour le diagnostic du patrimoine d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crach |
| 2026-5-9 | Droit à la formation des élus |
| 2026-5-10 | Adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56) |
| 2026-5-11 | Désignation du référent déontologue de l' élu local |
| 2026-5-12 | Recours à du personnel contractuel |
| 2026-5-13 | Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade |
| 2026-5-14 | Désignation du référent SPL AQTA énergies |
| 2026-5-15 | Labellisation « Ville et Village d'accueil des véhicules d'époque » |
| 2026-5-16 | Décisions du Maire prises par délégation – L 2122-22 du CGCT |
| 2026-5-17 | Informations diverses |

COMMUNE DE CRAC'H

Mairie BP 31 56950 CRAC'H (tél.02.97.55.03.17)

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi 8 juin à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CRAC'H, dûment convoqué par voie dématérialisée le 2 juin 2026, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Ronan LE DÉLÉZIR.

Etaient présents (19) : Mesdames et Messieurs, Ronan LE DÉLÉZIR, Patricia LE VIGOUROUX, Augustin GASCHIGNARD, Jeanne DREANO, Pascal DEPOORTERE, Yoann GREZEL, Hubert d'ABOVILLE, Marie-Pierre LOIZIC, Jean-François FERTIN, Alain SANTERRE, Laurent LE BAGOUSSE, Magali LANGLAIS-ARS, Marianne LE BARON, Nadine SEGALIN, Sébastien LE BOULER, Ismaël HERVE, Philippe BEZIEAU, Laurence EDELIN, Agnès DUPERRIN.

Absentes donnant pouvoir (4) : Caroline COUGOULIC avait donné pouvoir à Patricia LE VIGOUROUX, Sandra LE BIHAN avait donné pouvoir à Jeanne DREANO, Anaïs HENRIO avait donné pouvoir à Yoann GREZEL, Clémence JICQUELLO avait donné pouvoir à Pascal DEPOORTERE.

Secrétaire de séance : Pascal DEPOORTERE

Conseillers en exercice : 23	Présents : 19	Votants : 23
------------------------------	---------------	--------------

Ouverture de la séance : quorum atteint avec 19 conseillers municipaux présents.

2026-5-1 Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Pascal DEPOORTERE est désigné, comme secrétaire de séance.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

2026-5-2 Approbation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité sans observation.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

2026-5-3 Cadre des dépenses autorisées au compte 6232 fêtes et cérémonies

Rapporteur Augustin GASCHIGNARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19,
Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant l'imprécision du décret établissant la liste des pièces justificatives,

Considérant la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses afférentes aux comptes 6232 et 6234,

M. GASCHIGNARD propose que les dépenses suivantes puissent être prises en charge, dans la limite des crédits inscrits au budget, au compte 6232 Fêtes et cérémonies :

-D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, les décorations, les divers prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles, inaugurations, commémorations, réunions publiques, vœux, accueil des nouveaux arrivants, les expositions, les animations à la médiathèque, les marchés animés, la fête de la musique, le carnaval, la fête du sport, les courses cyclistes, la journée du Patrimoine, les Joutes du Loch, le forum des associations, les animations de Noël, le cinéma en plein air ...

-Les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes, plaques et présents offerts à l'occasion de divers événements comme lors des naissances, mariages, décès, départs (retraite, mutation), récompenses sportives, culturelles et lors de réceptions officielles, présents remis à nos interlocuteurs externes ou partenaires en fin d'année (ballotins de chocolat).

-Le règlement des factures de sociétés, troupes de spectacles, ou tout intervenant et autres frais et droits liés à leurs prestations ou contrats.

-Les concerts, animations, sonorisations et locations de matériel.

-Les frais d'annonce et de communication (cartes d'invitation, affiches, flyers, banderoles ...).

Les frais des réceptions organisées hors du cadre de ces fêtes et cérémonies, notamment à l'occasion de rencontres professionnelles pour des frais de restauration, apéritifs ou collations par exemple relèvent d'une imputation au compte 6234 « Réceptions », dans la limite des crédits inscrits au budget.

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

Monsieur GASCHIGNARD propose à l'assemblée d'affecter les dépenses suscitées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6234 « réceptions » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Entendu l'exposé de Monsieur GASCHIGNARD,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et 6234 « réceptions » dans la limite des crédits repris au budget communal.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

Question de la minorité : Quelles étaient les dépenses en 2025 pour ces deux comptes ?

Réponse : 6232 : 17K€, 6234 : 5 K€

2026-5-4 Etude diagnostic de l'Eglise – demande de subvention au Conseil Départemental du Morbihan

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

Sur les conseils de Monsieur Diego MENS, conservateur du patrimoine au Conseil Départemental du Patrimoine, la commune a lancé une consultation pour une mission de diagnostic architectural, patrimonial et structurel sur notre Eglise paroissiale.

Une offre a été reçue pour un montant de 34 444,11 € HT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Morbihan au titre de la valorisation et restauration du patrimoine, selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	Taux
Etude	34 444,11 €	Conseil départemental	17 222,06 €	50,00%
		Autofinancement	17 222,06 €	50,00%
TOTAL	34 444,11 €	TOTAL	34 444,11 €	100,00%

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- APPROUVE, le plan de financement prévisionnel ;
- AUTORISE, Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil départemental du Morbihan.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

2026-5-5 Etude diagnostic de l'Eglise – attribution du marché

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

Une consultation a été lancée pour une mission de diagnostic architectural, patrimonial et structurel sur notre Eglise paroissiale.

L'équipe retenue sera chargée de faire un relevé complet de l'édifice, une étude patrimoniale, une expertise technique (analyse des désordres sanitaires et structurels, état des lieux des installations techniques, du mobilier ...). Ce qui permettra de définir un projet de restauration, d'établir un programme de travaux hiérarchisés et d'évaluer financièrement les travaux à engager.

Plusieurs architectes du patrimoine avec des références comparables à l'étude projetée ont été sollicités. La date de remise des offres était fixée au 17 novembre 2025.

A l'issue de la consultation une seule offre a été présentée. Cette offre a fait l'objet d'une négociation avec l'entreprise qui a révisé sa proposition et nous l'a transmise le 12 mai 2026.

Il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre du cabinet YLEX ARCHITECTURE, architecte mandataire du groupement, basée à Dinan pour un montant de forfaitaire de 34 444,11 € HT.

- DECIDE d'attribuer la mission d'étude préalable de l'Eglise au groupement conjoint YLEX ARCHITECTURE architecte du patrimoine (mandataire), Cabinet Laurent TAILLANDIER Economiste de la construction (co-traitant 1), ECIE bureau d'étude fluides (co-traitant 2), atelier Coréum restaurateur immobilier (co-traitant 3) pour un montant forfaitaire HT de 34 444,11 euros ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ainsi que toutes les pièces afférentes au dossier ;

23 pour, 0 abstention, 0 contre

2026-5-6 Chaufferie espace les chênes - Attribution du marché de travaux

Rapporteur Pascal DEPOORTERE

ANNEXE : Rapport d'analyse des offres du maitre d'œuvre

Dans le cadre de notre engagement en faveur de la transition énergétique et de la réduction de notre empreinte carbone la commune de Crac'h porte un projet structurant à l'espace les chênes : le remplacement de la chaufferie fioul par une chaufferie biomasse granulé et l'optimisation des installations actuelles.

Afin de mener à bien ce projet, la commune de Crac'h a contractualisé avec MANERGY un marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 10 760 € HT.

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

Après avoir réalisé le diagnostic de l'existant, MANERGY a procédé à l'étude du remplacement de la chaufferie et des installations nécessaires, puis à la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Le marché comporte 2 lots :

- Lot n°1 : gros œuvre et second œuvre
- Lot n°2 : chauffage, électricité, automatisme

Plusieurs entreprises ont été consultées :

Lot n°1 :

- LE MITOUARD Maçonnerie,
- JACOB Maçonnerie.

Lot n°2 :

- ID ENERGIES BIO,
- SARL BOTHUA,
- MISSENARD,
- Hervé Thermique.

La remise des offres était fixée au mardi 17 mars 2026 à 12h.

A l'issue de la consultation, aucune offre n'a été présentée pour le lot n°1 et une seule offre pour le lot n°2.

Vu le rapport d'analyse des offres rédigé par MANERGY ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le code de la commande de publique,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE sans suite pour cause d'infructuosité la procédure d'attribution du lot n°1 gros œuvre et second œuvre ;
- ATTRIBUE le marché de travaux du lot n° 2 chauffage, électricité, automatisme, à l'entreprise ID ENERGIES BIO ZA de Penn Mané 56520 GUIDEL pour un montant de 73 604 € HT.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

Questions de la minorité : Quel est le lien entre cet appel d'offre et l'accord-cadre signé en 2025 avec Hervé Thermique qui -par ailleurs, ne répond à l'appel d'offre ?

*Quel est le degré de dépendance entre le lot 1 et le lot 2 ?
Est-il raisonnable de voter pour le lot 2 sans avoir de visibilité sur le lot 1 ?*

A-t-on prévu d'aller chercher des subventions (fonds vert, AQTA, Fonds Chaleur ADEME/CEREMA,...) ?

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

Nous nous étonnons qu'il y ait aussi peu de répondants à cet appel d'offre. Cible – on correctement les entreprises ?
Peut-on obtenir le document de l'appel ainsi que le diagnostic réalisé par MANERGY ?
Pouvez-vous nous rappeler le degré d'urgence du changement de cette chaudière ?

Réponses :

- 1-Hervé thermique rentrait dans une démarche de pompe à chaleur qui s'avère non adaptée pour le bâtiment concerné
- 2-Le lot 1 répond au besoin de la réalisation d'une assise en béton, ceinturage, équipements complémentaires, nécessaire à l'installation de la chaudière biomasse (granulés)
- 3- La chaudière a 26 ans, fonctionne au fioul : Les chaudières au fioul sont interdites car ce sont des équipements qui **ne respectent pas le nouveau décret RE 2020, limitant le niveau des émissions de gaz à effet de serre à 300 g CO2eq /kWh**. Malgré son fort pouvoir calorifique très utile pour les grands espaces, le fioul est une énergie fossile **particulièrement polluante** à cause des méthodes d'extraction, sa transformation et la combustion. À cela s'ajoute que se chauffer au fioul n'est pas la solution la plus économique, il s'agit du deuxième combustible le plus cher après l'électricité, plus coûteux que le bois ou le gaz.
- 4-Il y a des recherches de subventions : AQTA 25 K€ ,ADEME 23,940 K€, Charge de la commune 25 K€

23 pour, 0 abstention, 0 contre

2026-5-7 Morbihan énergies – Contrat pour l'utilisation partagée des données collectées par des objets connectés au service de la maîtrise de la demande de l'énergie « smart bâtiment public »

Rapporteur Pascal DEPOORTERE

ANNEXE : Projet de contrat

Vu :

- le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles ;
- le règlement européen 2022/868 du 30 mai 2022 sur la gouvernance européenne des données ;
- le règlement européen 2023/2854 du 13 décembre 2023 sur les données ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-6, L.2224-32, L.2224-34, L.2224-37, L.5211-9, L.5211-10, L.5211-11-1, L.5212-26 et L.5711-1 ;

Page 7 sur 27

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'énergie ;
- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- les statuts de Morbihan Énergies ;

Monsieur DEPOORTERE expose :

La « ville intelligente » ou « ville connectée » (« smart city ») est un concept récent de développement urbain. Il s'agit d'améliorer la qualité de vie des habitants en rendant la ville plus adaptative et efficace, à l'aide de nouvelles technologies qui s'appuient sur un écosystème d'objets et de services. En particulier, les capteurs associés à l'éclairage public ou aux bâtiments publics constituent l'une de ces technologies.

Morbihan Energies accompagne ses membres dont la commune de CRAC'H sur le volet de la maîtrise de la demande en énergie conformément à ses statuts. A ce titre, il peut piloter l'éclairage public et instrumenter les bâtiments publics pour optimiser l'empreinte énergétique, améliorer le confort des usagers et contenir les dépenses associées.

Dans la pratique, les capteurs qui commencent à être installés par Morbihan Energies collectent des données d'usage de ses membres (communes ou EPCI). Concernant notre commune, Morbihan Energies gère l'installation, la maintenance et l'exploitation d'équipements communicants en lien avec le bâtiment suivant : ESPACE DE L'OCEAN. Le partage des données collectées par ces objets connectés doit se conformer au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles, au règlement européen 2022/868 du 30 mai 2022 sur la gouvernance européenne des données, au règlement européen 2023/2854 du 13 décembre 2023 sur les données, aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, ainsi qu'à toutes législations et réglementations européennes et nationales applicables en matière de données.

Dans le respect de ce cadre juridique, Morbihan Energies et la commune de CRAC'H doivent conclure un contrat (cf. projet de contrat ci-après annexé) pour :

- définir les conditions dans lesquelles la commune de CRAC'H autorise Morbihan Energies à occuper une dépendance domaniale lui appartenant pour y installer, exploiter et entretenir un ou plusieurs objets connectés et ses éventuels accessoires.
- définir les termes et conditions sous lesquels Morbihan Energies peut accéder et utiliser les données collectées par ces objets connectés installés sur cette dépendance domaniale.
- déterminer les droits et obligations des parties.

Conformément à la réglementation européenne, ce contrat définit les finalités de la collecte et du traitement des données, ainsi que les engagements de sécurité dans la collecte et le traitement des données.

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

Concernant les équipements, Morbihan Energies sera propriétaire des objets connectés et de leurs accessoires. Par référence aux délibérations n°2024-38 et 2024-55 du Comité syndical de Morbihan Energies en date respectivement du 4 juin 2024 et du 10 octobre 2024, le montant maximum des dépenses éligibles au programme, financées par Morbihan Energies est de 7 000 € HT. Si la commune souhaite l'installation d'objets connectés allant au-delà de ce montant, il participera par le biais d'un fonds de concours à hauteur des surcoûts, dans le respect de la limite fixée à l'article L.5212-26 du code général des collectivités territoriales (le montant des fonds de concours ne peut pas excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes du contrat ci-annexé d'utilisation partagée avec Morbihan Energies des données collectées par des objets connectés au service de la maîtrise de la demande en énergie – « Smart bâtiment public ».
- APPROUVE, si la commune le souhaite l'installation d'objets connectés allant au-delà de l'enveloppe de 7 000 € HT financée par Morbihan Energies, le versement d'un fonds de concours conformément aux modalités financières précitées.
- AUTORISE le Maire à signer ce contrat ainsi que tous actes et documents y afférents.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

Question de la minorité : Les données collectées par ME donneront-elle lieu à des analyses de consommation ? Seront-elles partagées avec l'ensemble des élus et des usagers ?

Réponse :

Syndicat mixte sur lequel le Membre peut exercer un contrôle : Finalités du partage de données

Les objets connectés autorisés à l'Article 2 de ce Contrat collecteront des données sur la base des usages du Membre. Les données collectées seront partagées entre Morbihan Energies et le Membre.

Les finalités de la collecte et du traitement des données sont :

- accéder à une meilleure information des usages, des contraintes (techniques, de fréquentation, de dimensionnement de réseaux, ...) et de la performance des équipements ;*
- porter les informations essentielles à la connaissance des élus, agents et usagers des équipements et services publics ;*
- faciliter l'innovation et l'offres de nouveaux services associés au catalogue de données ;*

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

- identifier et analyser la cohérence entre besoins, usages, ressources et services ;
 - établir et suivre des statistiques ou indicateurs de performance ainsi que gérer les alertes ;
 - anticiper pour mieux organiser les ressources et services en fonction des besoins, notamment dans le respect
Des enjeux de sécurité et de développement durable (respect de la biodiversité, santé publique, ...).
- Ces finalités s'inscrivent dans le cadre d'activités d'intérêt général liées à la maîtrise de la demande en énergie.

Les usagers principaux sont ceux utilisant les équipements publics. Les données statistiques pourront faire l'objet d'un retour vers la population dans une communication ciblée et formulée pour l'intérêt de tous.

2026-5-8 Morbihan énergies – Contrat pour l'utilisation partagée des données collectées par des objets connectés au service de la maîtrise de la demande de l'énergie « smart éclairage public »

Rapporteur Pascal DEPOORTERE

ANNEXE : Projet de contrat

Vu :

- le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD);
- le règlement européen 2022/868 du 30 mai 2022 sur la gouvernance européenne des données,
- le règlement européen 2023/2854 du 13 décembre 2023 relatif aux données,
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-6, L.2224-32, L.2224-34, L.2224-37, L.5211-9, L.5211-10, L.5211-11-1, L.5212-26 et L.5711-1 ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le Code de l'énergie ;
- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;
- les statuts du syndicat Morbihan Énergies ;

Monsieur DEPOORTERE expose :

La « ville intelligente » ou « ville connectée » (« smart city ») est un concept récent de développement urbain. Il s'agit d'améliorer la qualité de vie des habitants en rendant la ville plus adaptative et efficace, à l'aide de nouvelles technologies qui s'appuient sur un écosystème d'objets et de services. En particulier, les capteurs associés à l'éclairage public ou aux bâtiments publics constituent l'une de ces technologies.

Morbihan Energies accompagne ses membres dont la commune de Crac'h sur le volet de la maîtrise de la demande en énergie conformément à ses statuts. A ce titre, il peut piloter l'éclairage public et instrumenter les bâtiments publics pour optimiser l'empreinte énergétique, améliorer le confort des usagers et contenir les dépenses associées.

Dans la pratique, les capteurs qui commencent à être installés par Morbihan Energies collectent des données d'usage de ses membres (communes ou EPCI). Concernant la commune de CRAC'H, Morbihan Energies gère l'installation, la maintenance et l'exploitation d'équipements communicants en lien avec l'éclairage public. Le partage des données collectées par ces objets connectés doit se conformer au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles, au règlement européen 2022/868 du 30 mai 2022 sur la gouvernance européenne des données, au règlement européen 2023/2854 du 13 décembre 2023 sur les données, aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, ainsi qu'à toutes législations et réglementations européennes et nationales applicables en matière de données.

Dans le respect de ce cadre juridique, Morbihan Energies et la commune de CRAC'H doivent conclure un contrat (cf. projet de contrat ci-après annexé) pour :

- définir les conditions dans lesquelles la commune de CRAC'H autorise Morbihan Energies à occuper une dépendance domaniale lui appartenant pour y installer, exploiter et entretenir un ou plusieurs objets connectés et ses éventuels accessoires.
- définir les termes et conditions sous lesquels Morbihan Energies peut accéder et utiliser les données collectées par ces objets connectés installés sur cette dépendance domaniale.
- déterminer les droits et obligations des parties.

Conformément à la réglementation européenne, ce contrat définit les finalités de la collecte et du traitement des données, ainsi que les engagements de sécurité dans la collecte et le traitement des données.

Concernant les équipements, Morbihan Energies sera propriétaire des objets connectés et de leurs accessoires.

En application de la délibération n°2025-24 du Comité syndical en date du 11 mars 2025, ces équipements relevant du déploiement des démonstrateurs de la ville connectée, ils sont exonérés de participation financière de la part de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes du contrat ci-annexé d'utilisation partagée avec Morbihan Energies des données collectées par des objets connectés au service de la maîtrise de la demande en énergie – « Smart éclairage public » ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tous les actes et documents y afférents.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

2026-5-9 Morbihan énergies – Convention pour le diagnostic du patrimoine d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crac'h

Rapporteur Pascal DEPOORTERE

ANNEXE : convention

Nous avons constaté que les rues Émile Bernard, Henri le Fauconnier et l'impasse du Tourbillon ne sont pas référencées dans la base de données d'éclairage public de Morbihan Energies.

Ces rues ont fait l'objet d'une rétrocession à la commune et font désormais partie du domaine public.

Il est donc nécessaire d'établir un diagnostic détaillé de l'ensemble des installations relevant du patrimoine d'éclairage public de ce secteur.

L'objet de la présente convention a pour effet de confier à Morbihan Energies la réalisation de cette prestation.

Le montant prévisionnel de la prestation s'établit à 500 € HT soit 600 € TTC. La participation de la commune est fixée à 250 € HT soit 300 € TTC.

Morbihan Energies adressera à la commune un titre de recettes qui sera établi sur la base des prestations réellement exécutées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-APPROUVE les termes de la convention ci- annexée pour le diagnostic du patrimoine d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crac'h (56046D2026019),

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée avec le Syndicat Morbihan Energies

23 pour, 0 abstention, 0 contre

Question de la minorité : Pourquoi n'avons-nous pas profité de la remise en état du chemin dans le quartier du Tourbillon endommagé à la suite de la construction d'une piscine pour remplacer l'asphalte par un revêtement perméable plus approprié ?

Réponse : Les travaux de réfections du passage liés à la réalisation d'une piscine au 18, rue Emile Bernard, ont été totalement financé par l'entreprise prestataire à l'origine de la détérioration du passage. Nous ne pouvions exiger autre réparation qu'à l'existant.

2026-5-10 Droit à la formation des élus

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Ainsi, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

En outre, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Par ailleurs, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus.

Hormis ce droit à congé, tout élu local bénéficie chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20 heures cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1%, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L1621-3 du Code général des collectivités territoriales.

Un fonds de financement géré par la Caisse de dépôts et consignations est consacré à la mise en œuvre de ce droit (de la réception et de l'instruction des demandes de formation présentées par les élus au règlement des frais de formation).

La mobilisation de ce DIF relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

En dehors du DIF attaché à chacun, les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

Enfin, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

- DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5,47 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal (soit une enveloppe de 5000 € pour 2026),
- PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

23 pour, 0 abstention, 0 contre

Question de la minorité : « Entre les 5000€ proposés et le 20 000€ autorisés par la loi (20%), il y a une marge de progression du budget formation permettant d'accompagner la formation des nouveaux élus (13/23) ».

Réponse : Le budget a été voté sur la base de ce que nous avons validé lors de la présentation et vote du budget. Il souhaitable d'utiliser en premier le DIF. Si nous devons rectifier à la hausse le maire s'engage à le faire.

2026-5-11 Adhésion au service de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi du Centre de Gestion du Morbihan (CDG 56)

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

ANNEXE : convention relative à la prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi (ARE) et son annexe RGPD

Monsieur le Maire rappelle que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes la gestion du risque chômage et indemnisent directement leurs agents privés d'emploi.

Toutefois, elles peuvent, pour leurs agents contractuels, adhérer par convention au régime d'assurance chômage. Dans ce cadre, moyennant une contribution de 4 % assise sur la rémunération brute, France Travail assure la prise en charge de l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi, incluant la vérification des droits, le calcul et le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). La collectivité de Crac'h est actuellement affiliée à ce dispositif.

En revanche, les collectivités territoriales ne peuvent conclure de convention avec France Travail pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires). Il leur appartient donc d'assurer elles-mêmes l'instruction des demandes d'indemnisation et le versement des allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

Ce dispositif s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail, applicable tant aux salariés du secteur privé qu'aux agents publics. Le règlement d'assurance chômage prévoit que l'ouverture des droits est subordonnée à l'inscription préalable de l'ancien agent auprès de France Travail.

Lors de cette inscription, l'intéressé renseigne un dossier détaillant notamment ses différents employeurs, ses périodes de formation, de maladie, de perception de pensions, d'éventuelles ouvertures de droits antérieurs, ainsi que ses activités reprises ou conservées.

France Travail procède ensuite aux vérifications nécessaires, notamment :

- Le caractère volontaire ou involontaire de la perte d'emploi ;
- L'application des règles de coordination permettant d'identifier l'employeur ou la collectivité supportant la charge de l'indemnisation.

La complexité de ce dispositif, tant sur le plan juridique que technique, expose les collectivités à un risque d'erreur et de contentieux. Afin de sécuriser la gestion des dossiers et d'harmoniser les pratiques, il est proposé de recourir à une assistance spécialisée.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan propose une mission facultative de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi, ouverte aux collectivités affiliées ou conventionnées. Cette mission comprend :

- la vérification de l'ouverture des droits à l'ARE ;
- le calcul du montant des allocations.

Les tarifs applicables pour la collectivité de Crac'h sont les suivants :

- 245 € par dossier pour les agents titulaires et stagiaires ;
- 353 € par dossier pour les agents non titulaires.

La commune de Crac'h conserverait la gestion des situations d'indemnisation de ses agents publics (fonctionnaires), mais confierait au CDG 56 le calcul technique des allocations d'aide au retour à l'emploi. France Travail intervient uniquement pour l'inscription des demandeurs d'emploi et les contrôles associés, sans prise en charge des agents fonctionnaires.

Pour bénéficier de ce service, une délibération du conseil municipal est nécessaire, suivie de la signature d'une convention avec le CDG 56.

Au regard de ces éléments, il est proposé :

- De confier par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi ;

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De confier par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

2026-5-12 Désignation du référent déontologue de l' élu local

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Une liste des référents déontologues a été dressée par l'AMF du Morbihan et mise à disposition des collectivités.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

Article 1er : Désignation du référent déontologue

De désigner Madame Corinne Hervé, DGS honoraire et ex déontologue au CDG56, référent déontologue des élus de la Ville de Crac'h.

Article 2 : Durée de sa mission

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

De préciser que Madame Corinne Hervé assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal.

Article 3 : Rémunération du référent déontologue

De fixer la rémunération de Madame Corinne Hervé à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation. De préciser qu'elle bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 4 : Modalités de saisine du référent déontologie

De convenir que toute consultation du référent déontologie doit se faire par voie écrite, de préférence via l'adresse mail corinne.herve56@gmail.com, en précisant dans l'objet « Saisine du référent déontologue – nom de la commune – confidentiel ».

L'élu qui saisit le référent déontologie, doit informer la commune sans pour autant communiquer la question posée ni la teneur de l'avis reçu. Cet avis est purement consultatif et non susceptible de recours. A chaque saisie, le référent déontologie avise la commune et lui adresse une facture.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

2026-5-13 Recours à du personnel contractuel

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

Monsieur le Maire rappelle que le recrutement d'agents contractuels est notamment prévu par les dispositions des articles L. 332-8 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP), afin de répondre aux exigences de continuité et de bon fonctionnement des services publics.

Dans le cadre du nouveau mandat, il apparaît nécessaire que le Conseil municipal délibère à nouveau sur cette question afin d'autoriser le recrutement de personnel contractuel, la précédente délibération datant du 22 novembre 2021 nécessitant une mise à jour.

Le cadre légal du recours au personnel contractuel est rappelé conformément aux dispositions en vigueur applicables à la strate de collectivité dont relève la commune de Crac'h.

1) Recrutement pour un besoin temporaire :

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

Motif du recrutement	Emplois concernés	Modalités de recrutement	Possibilités d'ouverture sur un CDI
Accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°)	Emplois des catégories A, B et C	CDD 12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs	NON
Accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°)	Emplois des catégories A, B et C	CDD 6 mois maximum sur 12 mois consécutifs	NON
Contrat de projet (article L.332-24 à L.332-26)	Emplois des catégories A, B et C	CDD 1 an minimum renouvelable pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans	NON
Remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article L.332-13) : - Temps partiel - Temps partiel thérapeutique - Détachement de courte durée - Disponibilité de courte durée - Détachement pour stage ou pour une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emploi ou pour suivre un cycle de préparation aux concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois, - - Congé annuel - Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) - Congé de maladie, maternité, congé parental, présence parentale, de solidarité familiale - Service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux ; participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire	Emplois des catégories A, B et C	Durée d'absence de l'agent. Le contrat peut prendre effet avant le départ et après le retour de l'agent (ex : assurer un doublon) Le recrutement peut s'effectuer sur le même grade ou un autre grade que celui de l'agent remplacé	NON
Vacance temporaire d'emploi (article L.332-14) :	Emplois des catégories	Contrat : Durée maximale d'un an	NON

(Dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)	A, B et C	(Renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté)	
2) Recrutement pour un besoin permanent :			
Absence de cadres d'emplois de fonctionnaire (article L.332-8 1°)	Emplois des catégories A, B et C	CDD 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans.	OUI A l'issue de 6 ans de CDD
Lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient (article L.332-8 2°)	Emplois des catégories A, B et C	CDD 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans	OUI A l'issue de 6 ans de CDD
Dans les communes d'au moins 1000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants pour pourvoir tous les emplois à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17h30 (article L.332-8 5°)	Emplois des catégories A, B et C	CDD 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans	OUI A l'issue de 6 ans de CDD
Pour le recrutement des personnes handicapées (article L. 352-4)	Emplois des catégories A, B et C	Durée similaire à celle d'un stage (suite à nomination stagiaire)	NON
PACTE (Pour pourvoir des emplois permanents par des jeunes (16 à 25 ans) non diplômés ou sans qualification, en vue de l'obtention du diplôme requis pour l'accès au cadre d'emplois dont relève leur emploi (PACTE) (article L. 326-10 à L.326-19))	Emplois de catégorie C	CDD d'un an renouvelable 2 fois maximum pour la même durée, avec vocation à titularisation.	NON
Accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°)	Emplois des catégories A, B et C	CDD 6 mois maximum sur 12 mois consécutifs	NON
Contrat de projet (article L.332-24 à L.332-26)	Emplois des catégories A, B et C	CDD 1 an minimum renouvelable pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans	NON

Au titre des besoins des services :

- **Remplacements d'agents momentanément indisponibles** : les nécessités de service peuvent justifier le remplacement rapide d'agents absents afin d'assurer la continuité du service public.

- **Accroissements temporaires d'activité** nécessitant un renfort des services :
Le service le plus concerné est généralement le service restauration scolaire et entretien.

- **Accroissements saisonniers d'activité** : Service technique : 2 agents de catégorie C à temps complet sur les périodes estivales ou de forte activité.
Il est précisé que ces besoins constituent des estimations prévisionnelles. Le recours effectif à du personnel contractuel sera ajusté en fonction des nécessités réelles des services. Monsieur le Maire est chargé de constater les besoins, de définir les niveaux de recrutement et de rémunération des agents recrutés en fonction de la nature des fonctions, de leur expérience et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est enfin précisé que : Le recours à des agents contractuels ne sera mobilisé qu'en cas de besoin avéré des services municipaux, notamment pour faire face à une surcharge ponctuelle d'activité, assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire lorsque la situation le justifie.

Il est rappelé et précisé en outre que : La collectivité aura recours à des agents contractuels uniquement en cas de nécessité de service, et de manière strictement encadrée, selon les services concernés, notamment en cas de surcharge d'activité, de remplacement d'agents absents ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Ce recours demeure ponctuel et subsidiaire par rapport à l'emploi de fonctionnaires titulaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins non permanents et permanents, dans les conditions fixées par les articles L.332-13, L.332-14, L.332-23 et suivants du Code général de la fonction publique ;
- D'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires à ces recrutements.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

La minorité fait remarquer qu'à la fin de la délibération, l'autorisation porte uniquement sur les besoins non permanents.

Réponse : il s'agit d'une omission le mot « permanents » sera ajouté.

Question de la minorité : à quelle strate de population devons-nous nous référer ?

Réponse : la population totale de la commune soit 3503 habitants au 01/01/2026.

2026-5-14 Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L2122-18 ;

VU le Code Général de la Fonction publique, notamment son article L522-27,

VU la saisine du Comité Social Territorial Départemental,

Monsieur le Maire explique que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Au regard des critères formalisés par les Lignes Directrices de Gestion de la commune, les taux de promotion ci-dessous sont proposés :

Grade d'avancement (à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale)	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade (à la date de saisine du CST)	Taux de promotion proposé (en %)	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur (à la date de saisine du CST)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	100	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-FIXE les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires ci-dessus indiqués ;

-INSCRIT au budget les crédits correspondants

23 pour, 0 abstention, 0 contre

2026-5-15 Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique – désignation des délégués à l'assemblée spéciale et aux assemblées générales de la Société Publique Locale (SPL) AQTA ENERGIES

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

La Commune est actionnaire de la SPL AQTA Energies, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 19 avril 2024.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant neuf sièges répartis comme suit :

- 8 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL AQTA Energies.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL AQTA Energies,

Vu les motifs qui précèdent,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

– DESIGNNE en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale, M. SANTERRE Alain

–AUTORISE ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL AQTA Energies (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),

– DESIGNNE, en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale AQTA Energies, M. SANTERRE Alain

– AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

–DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération 2026-3-13 du 7 avril 2026.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

2026-5-16 Labellisation « Ville et Village d'accueil des véhicules d'époque » *Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR*

ANNEXE : Projet de convention

La fédération française des véhicules d'époque (FFVE) a créé le label « Ville d'accueil des véhicules d'époque » dont l'ambition est de promouvoir l'accueil des véhicules anciens dans les communes françaises. Ce label permet de mettre en valeur le patrimoine automobile et de favoriser le tourisme autour de cette passion et de développer, par l'accueil des collectionneurs, l'économie locale.

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

Les communes labellisées s'engagent à faciliter l'accès et le stationnement des véhicules d'époque dans leur centre-ville.

L'obtention du label permet d'être intégré dans un réseau de villes et villages en faveur des véhicules d'époque avec pour objectifs de :

- Participer à l'animation de la commune et développer son attractivité,
- Promouvoir le patrimoine automobile à l'échelle locale,
- Accueillir les collectionneurs dans un environnement favorable.

VU la convention jointe en annexe ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- AUTORISE** le maire à signer la convention.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

Question de la minorité : Le panneau à l'entrée de ville, cela est-il obligatoire ?

Réponse : nous aviserons lorsque nous aurons reçu la labellisation.

2026-5-17 Décisions du Maire prises par délégation – L 2122-22 du CGCT

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

Le compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations figure ci-dessous (dans un souci de lisibilité, seuls les montants supérieurs à 1 500 € HT sont présentés).

▼ TITRE	▼ OBJET	▼ MONTANT HT	▼ DATE
Contrat SAS MEDIA BUREAUTIQUE	Maintenance technique micro-informatique et réseau. Pour une durée de 3 ans 01/01/2026 au 31/12/2028.	2 336 € HT par an	09/04/2026
Contrat JMS CONSULTANT	Mission de conseil en finances locales. Pour une durée de 3 ans du 01/01/2027 au 31/12/2029	3 892, 66 € HT par an	08/04/2026

Contrat CGBE	Contrat d'assistance à expertise – affaire TOUMELIN Keraric	3 500,00 € HT	29/04/2026
Devis ALTRAD	Fourniture de 2 stands parapluie	1 778,00 € HT	06/05/2026
Devis PRO FERMETURES	Fourniture et pose d'une nouvelle fenêtre – ancien bâtiment musée parc espace les chênes	2 350,00 € HT	07/05/2026
Devis DPC	Mobilier médiathèque	3 659,22 € HT	06/05/2026
Devis SAS MEDIA BUREAUTIQUE	Ecran salle du conseil municipal	3 265,00 € HT	06/05/2026
Devis NOREMAT	Révision des 500h tracteur	1 498,29 € HT	12/05/2026
Bon de commande n°11/2026 EIFFAGE	Reprise des enrobés rouge sur trottoir et des enrobés noir sur une partie de la chaussée – rue du Tourbillon	11 802,50 € HT	27/05/2026
Bon de commande n°12/2026 EIFFAGE	Reprise de la chaussée en 0/20, enlèvement d'une souche d'arbre et arrachage de 2 têtes de roche – impasse du Douet	4 992,00 € HT	27/05/2026
Bon de commande n°13/2026 EIFFAGE	Création de 2 bateaux pour passages piétons – rue Iann Kermarquer	5 702,00 € HT	27/05/2026
Bon de commande n°15/2026 EIFFAGE	Remise à niveau de tampons du réseau des eaux pluviales – Kericart	1 825,00 € HT	27/05/2026
Bon de commande	Curage et reprofilage des	4 805,00 € HT	27/05/2026

PV CONSEIL MUNICIPAL – 8 juin 2026

n°16/2026 EIFFAGE	fossés et création d'une traversée des eaux pluviales - Kerbirio		
-------------------	--	--	--

Le Conseil,

- PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu des délégations du Conseil

2026-5-18 Informations diverses

Rapporteur Ronan LE DÉLÉZIR

• Hommage à Gildas BRAZO :

Monsieur le Maire rend hommage à Gildas BRAZO, membre du groupe des historiens de la commune de Crac'h, décédé ce week-end ;

• Présidence du PNR :

Monsieur le Maire informe de son élection le lundi 01/06, en qualité de Président du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan ;

• Vol à l'agence postale – constitution de partie civile :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il a appris en fin d'après-midi par un appel téléphonique que les auteurs du vol de l'agence postale seront jugés lors d'une audience devant le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc ce vendredi 12 juin. Considérant l'intérêt de la commune d'agir en justice, il demande au conseil municipal de l'autoriser à se constituer partie civile afin d'obtenir réparation de son préjudice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à se constituer partie civile dans le cadre de cette procédure ;
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la réparation intégrale du préjudice subi par la commune ;
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les mesures nécessaires à l'exécution du jugement.

23 pour, 0 abstention, 0 contre

• Fête du sport :

Jeanne DREANO présente un rapide bilan de la fête du sport qui s'est déroulée samedi 6 juin.

C'est une réussite à tous points de vue, le public intergénérationnel est venu nombreux de Crac'h mais aussi des communes environnantes et même de Vannes.

La météo a été favorable, les associations (25) sont très impliquées, la date convient bien. Merci aux associations, aux services techniques, bénévoles, élus et partenaires.

• **Registre des personnes vulnérables, PCS, canicule :**

Le registre des personnes vulnérables est en cours de mise à jour. Le plan communal de sauvegarde est en cours de rédaction. La procédure canicule reste à affiner.

• **Déclaration de la minorité**

Nous approuvons la communication dans le prochain Crac'h Mag de la procédure d'inscription sur le registre des personnes vulnérables, pour réagir au mieux en cas de canicule cet été. Et souhaitons plus largement qu'un échéancier soit fixé pour l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) visant à organiser les moyens locaux pour faire face aux situations d'urgence et gérer les crises naturelles, technologiques ou sanitaires.

En ce début de mandat nous insistons sur la nécessité de consacrer un budget efficient à la formation des élus et des agents. A ce jour il est provisionné 5 000€ (montant maximum autorisé 18 000 €) et sera augmenté si besoin, nous confirme-t-on en séance. Nous confirmons notre intérêt pour une formation commune Urbanisme et PLU.

Nous demandons l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil du positionnement de la mairie sur la mise à jour automatique des éléments de confort pour les logements demandée par la Direction départementale des finances publiques (DDFiP). Nous souhaitons également le partage de la nouvelle procédure de traitement des courriers des [habitant.es](https://www.habitant.es) adressés à la mairie.

Nous regrettons le refus d'être doté d'une adresse email « équipe minoritaire » qui faciliterait nos échanges avec les habitant-es de Crac'h, ce que nous considérons être une inégalité de traitement des élus.

Les élus minoritaires

Agnès Duperrin, Philippe Bezieau, Laurence Edelin

La séance est close à 21h51

Fait à Crac'h le 06/07/2026



Le Maire,

Ronan LE DÉLÉZIR

Le secrétaire de séance,

Pascal DEPOORTERE